RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/88 DE LA COMMISSION

de 26 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 315/88 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1 et son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (2), et notamment son article 20 *quinquies* paragraphes 3 et 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 315/88 (3), des contrats de stockage d'huile d'olive peuvent être conclus pour la campagne de commercialisation 1987/1988; que, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ces contrats sont conclus entre les organismes d'intervention des États membres producteurs et les groupements ou unions reconnus au sens du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 1869/88 du Conseil (6) a prévu qu'en Grèce, pour tenir compte de la situation particulière du pays, les organisations de producteurs et leurs unions reconnues au sens du règlement n° 136/66/CEE peuvent également conclure des contrats de stockage pour les campagnes 1987/1988 et 1988/1989;

considérant que, à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 315/88, la quantité maximale pouvant faire simultanément l'objet de contrats a été fixée; que cette quantité a été déjà atteinte; que les demandes pour la conclusion d'un contrat de stockage présentées après l'épuisement de cette quantité ont été rejetées;

considérant que les organisations de producteurs d'huile d'olive de Grèce n'avaient pas la possibilité de conclure des contrats de stockage avant l'adoption du règlement (CEE) n° 1869/88 précité; qu'il apparaît que d'autres organisations de producteurs pourraient également demander la conclusion d'un contrat de stockage; qu'il est opportun dès lors d'augmenter la quantité pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage pour la campagne en cours ainsi que de réouvrir le délai pour la présentation des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 315/88 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 5, le chiffre «200 000» est remplacé par «300 000».

2) À l'article 3 paragraphe 1, la date du «30 avril» est remplacée par celle du «31 août 1988».

Article 2

La demande pour la conclusion d'un contrat de stockage peut être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'huile d'olive se trouve à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1988.

La présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 31 du 3. 2. 1988, p. 17.
(4) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 6.